

sommaire

CHRONIQUES

La demande d'abrogation de la loi du pays polynésienne. Alain MOYRAND et Antonino TROIANIELLO	815
La question de la protection animale au sein des collectivités territoriales. Nina COLAVET	818

JURISPRUDENCE

Compétences des collectivités locales

Le transfert d'une compétence emporte-t-il transfert des obligations nées avant le transfert ?	821
--	-----

■ CE (7/2 CHR) 28 novembre 2023, *Communauté d'agglomération de la Provence Verte*, n° 471274

Conclusions **Nicolas LABRUNE**

L'opération consistant à diviser un terrain puis à réaliser des travaux sur un lot déjà bâti est-elle un lotissement ? Un maire peut-il s'opposer à la délivrance d'un permis d'aménager un lotissement au motif qu'après le détachement des lots en vue de bâtir, le reliquat déjà bâti du terrain d'origine ne serait plus conforme aux règles d'urbanisme ?	826
---	-----

■ CE (1/4 CHR) 29 novembre 2023, *Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte*, n° 470788

Conclusions **Mathieu LE COQ**

Fonction publique territoriale

Un fonctionnaire arrêté pour cause de maladie peut-il perdre le bénéfice de son logement de fonction ?	833
--	-----

■ CAA Lyon (3° ch) 14 juin 2023, *Boutafa*, n° 21LY01542

Conclusions **Samuel DELIANCOURT**

À quelles conditions un agent en retour de détachement peut-il bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi ?	842
--	-----

■ CE (1/4 CHR) 29 novembre 2023, *Centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange*, n° 470421

Conclusions **Mathieu LE COQ**

Finances publiques locales

Quelles sont les obligations financières d'un membre d'une ASA qui n'utilise pas de borne d'irrigation ?	849
--	-----

■ CAA Lyon (3° ch) 14 juin 2023, *Sarraillon*, n° 21LY01455

Conclusions **Samuel DELIANCOURT**

Contentieux des collectivités locales

Le référé-suspension est-il adapté pour protéger le droit d'expression des élus locaux de la minorité ?	858
---	-----

■ CE (3° ch.) 18 juillet 2023, *Commune de Capestang*, n° 467512

Observations **Léo GARCIA**

La médiation doit-elle respecter le principe de confidentialité ?	863
---	-----

■ CE (7/2 CHR) 14 novembre 2023, *Société Grands Travaux de l'Océan indien*, n° 475648

Conclusions **Marc PICHON de VENDEUIL**

Le juge saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat peut-il en prononcer l'annulation ?	868
--	-----

■ CE (2/7 CHR) 27 novembre 2023, *Société SNCF Voyageurs*, n° 462445

Conclusions **Clément MALVERTI**

BRÈVES DE JURISPRUDENCE Sébastien FERRARI	874
--	-----

L'OFFICIEL EN BREF Sébastien FERRARI	879
---	-----

MODÈLE D'ACTE ARRÊTÉ PLAÇANT UN FONCTIONNAIRE EN POSITION DE CONGÉ PARENTAL POUR UN ENFANT NÉ OU ADOPTÉ	886
--	-----

BJCL

comité de rédaction

Bernard POUJADE

Professeur agrégé à l'Université de Paris Cité
Avocat au Barreau de Paris

Gilles PELLISSIER

Conseiller d'État

Jean-Claude Bonichot

Conseiller d'État

Xavier Cabannes

Professeur à l'Université de Paris Cité

Pierre Collin

Conseiller d'État

Claire Cornet

Administrateur territorial

Stéphanie Damarey

Professeure agrégée à l'Université de Lille

David Deharbe

Avocat au barreau de Lille Cabinet Green Law

Sébastien Ferrari

Agrégé des Facultés de droit, Maître des requêtes en
service extraordinaire au Conseil d'État

Lionel Fourny

Ancien directeur général des services du département de
la Moselle

Édouard Geffray

Conseiller d'État

Mattias Guyomar

Conseiller d'État

Laetitia Janicot

Professeur agrégé à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Christian Pisani

Notaire

Olivier Ritz

Ancien conseiller du comité de direction de la Caisse des
dépôts

Rémy Schwartz

Conseiller d'État

Professeur associé à l'Université de Paris I

Christophe Soulard

Premier président de la cour de Cassation

Laurent Touvet

Conseiller d'État

Éditorial

Secrétaires de mairie : la réforme entérinée

On avait évoqué, dans un précédent éditorial, la question angoissante du sort de la fonction de secrétaire de mairie avec le dépôt par le sénateur François Patriat et plusieurs de ses collègues le 1^{er} mai 2023, d'une proposition de loi visant à rendre le métier de secrétaire de mairie plus attractif et à reconnaître les agents qui l'exercent aujourd'hui. On doit se réjouir qu'elle soit allée jusqu'au bout de la navette parlementaire.

En effet, mardi 14 novembre 2023, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications cette proposition de loi, adoptée par le Sénat mercredi 14 juin 2023.

Réunie le mercredi 13 décembre 2023, la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de cette proposition de loi, est parvenue à un accord.

Lundi 18 décembre 2023, le Sénat a adopté à l'unanimité les conclusions de la commission mixte paritaire. Ces conclusions ont été adoptées par l'Assemblée nationale mercredi 20 décembre.

Le Sénat a souligné que les secrétaires de mairie exercent dans les mairies de moins de 3500 habitants et ont des missions très diverses. Pour les habitants des communes, ils/elles représentent le premier service public de proximité. Ils/elles sont par ailleurs le principal – et parfois unique – collaborateur(rice) du maire. Or, plus de 1900 postes de secrétaires de mairie sont actuellement vacants. Et près d'un tiers des agents aujourd'hui en poste partiront à la retraite d'ici 2030.

Dans ce contexte, afin de revaloriser le métier de secrétaire de mairie, la proposition de loi prévoit notamment :

- la création d'une voie de promotion interne dérogatoire ;
- la création d'une formation initiale qualifiante ;
- le bénéfice d'un avantage spécifique d'ancienneté.

Le texte de la commission mixte paritaire maintient la majorité des dispositions ajoutées au Sénat, parmi lesquelles :

- la consécration dans le code général des collectivités territoriales de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie ;
- la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement en vue de la création d'une filière universitaire dédiée au métier de secrétaire et de secrétaire général(e) de mairie ;
- l'instauration d'une formation initiale commune à l'ensemble des secrétaires de mairie ;
- la facilitation de la promotion interne.

Enfin une réforme qui n'a pas suscité de psychodrame et qui est utile pour préserver le fonctionnement des territoires ! ■

Bernard POUJADE

Le transfert d'une compétence emporte-t-il transfert des obligations nées avant le transfert ?

RÉSUMÉ Il résulte du premier alinéa du XII de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 que, sauf dispositions législatives contraires, le transfert de compétences par une collectivité territoriale à un établissement public de coopération intercommunale, effectué sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment de son article L. 5211-5, implique la substitution de plein droit de cet établissement à la collectivité dans l'ensemble de ses droits et obligations attachés à cette compétence, y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert.

Une communauté d'agglomération substituée à l'une de ses communes dans les obligations attachées à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines en raison de son transfert peut donc être condamnée à réparer des préjudices subis antérieurement au transfert de compétence au titre de la responsabilité sans faute du maître d'un ouvrage public de gestion de ces eaux.

ABSTRACTS Transfert de compétences ■ Substitution dans les droits et obligations attachés à une compétence transférée (XII de l'art. 133 de la loi NOTRe) ■ Champ ■ Inclusion ■ Obligations trouvant leur origine dans un événement antérieur au transfert ■ Illustration ■ Responsabilité extracontractuelle au titre de dommages survenus avant le transfert de compétence ■ Existence.

CE (7/2 CHR) 28 novembre 2023, Communauté d'agglomération de la Provence Verte, n° 471274 – M. Adam, Rapp. – M. Labrune, Rapp. public – SCP SCP Lyon-Caen, Thiriez, SCP Poupet & Kacenelenbogen, Av.

Décision mentionnée dans les tables du Recueil Lebon.

Conclusions

Nicolas LABRUNE, rapporteur public

La présente affaire va vous conduire à réaffirmer qu'en principe et sauf disposition contraire, le transfert d'une compétence entre deux personnes publiques n'implique pas le transfert des droits et obligations nées de l'exercice antérieur de cette compétence.

Une responsabilité pour dommages de travaux publics...

Les faits de l'espèce sont simples. M. A... est propriétaire depuis 2008 d'une maison d'habitation, située à Pourrières, dans le Var. Celle-ci a subi des dommages, entre 2011 et 2014, à la suite d'inondations dues à des épisodes pluvieux. Fort d'une expertise ordonnée, à sa demande, par le juge des référés du tribunal administratif de Toulon, M. A...

a recherché la responsabilité de la commune, estimant que ses préjudices étaient liés à la détérioration et au sous-dimensionnement du réseau de canalisation et d'évacuation des eaux de pluie. Le tribunal administratif de Toulon lui a donné raison, condamnant la commune à lui verser la somme de 15 745 €. Mais la cour administrative d'appel de Marseille, par un arrêt du 7 décembre 2022, a quant à elle mis hors de cause la commune et condamné la communauté d'agglomération de la Provence Verte à verser à M. A... cette même somme. C'est contre cet arrêt que la communauté d'agglomération s'est pourvue en cassation. Et les débats, devant vous, ne portent que sur l'identité de la personne publique responsable à raison du mauvais fonctionnement du réseau public d'eaux pluviales.

... relative à une compétence transférée après le dommage

Pour trancher ce point, la cour a d'abord rappelé que la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, qui est définie, depuis le 1^{er} janvier 2015, à l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) avait été transférée des communes aux communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2020, par la loi dite NOTRe du 7 août 2015, la loi du 3 août 2018 ayant entre-temps rendu le transfert de cette compétence facultatif pour les communautés de communes, mais obligatoire pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), notamment pour les communautés d'agglomération, ainsi que cela ressort désormais, et depuis le 1^{er} janvier 2020, du 10^o de l'article L.5216-5 du CGCT.

La cour a ensuite pris en considération le III de l'article L.5211-5 du CGCT, applicable à l'ensemble des EPCI et selon lequel : «Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. [...] / L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.» Enfin, la cour s'est aussi fondée sur le XII de l'article 133 de la loi NOTRe, qui dispose que : «Sauf dispositions contraires, pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'État, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.»

La cour a déduit de ces dispositions, par un considérant de principe, que – nous citons – «le transfert par une commune de compétences à un établissement public de coopération intercommunale implique la substitution de plein droit de cet établissement à la commune dans l'ensemble de ses droits et obligations attachées à cette compétence, y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert». Faisant application de ce principe, la cour a donc jugé que la compétence transférée aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020, en matière de gestion des eaux pluviales avait eu pour effet de substituer ces dernières aux communes à cette même date pour l'ensemble des actions en responsabilité engagées par les propriétaires riverains avant comme après le transfert de compétences. Il en résulte, selon la cour, que la communauté d'agglomération Provence Verte doit seule répondre des conséquences dommageables liées à l'existence et au fonctionnement du réseau public des eaux pluviales existant sur son territoire. À l'évidence, et contrairement à ce que soutient le pourvoi, l'arrêt est ainsi suffisamment motivé : en citant les textes applicables, en en déduisant un principe et en le déclinant au cas d'espèce, la cour a permis aux parties de com-

prendre son raisonnement, et vous met à même d'exercer, sur ce raisonnement, votre contrôle de cassation.

En revanche, ces motifs nous semblent entachés d'une erreur de droit que vous devrez d'autant plus censurer, selon nous, que cette erreur semble assez largement répandue. On retrouve en effet le considérant de principe retenu par la cour dans au moins trois autres arrêts rendus ces dernières années par trois CAA différentes, aucun de ces arrêts n'ayant fait l'objet d'un pourvoi.

En principe, le transfert de la compétence n'entraîne pas le transfert des obligations nées de l'exercice antérieur de cette compétence

L'erreur de droit nous semble pourtant caractérisée. Certes, vous n'avez jamais eu à connaître jusqu'à aujourd'hui, du cas précis du transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales. Mais, pour autant, il nous semble établi qu'«il n'existe pas de principe à caractère général qui voudrait que, même sans texte, le transfert d'une compétence entre deux personnes publiques impliquerait systématiquement le transfert des obligations nées de l'exercice antérieur de cette compétence, au moins lorsque [...] la personne publique qui a perdu sa compétence subsiste». Nous citons là, pour la faire nôtre, l'observation que faisait Bertrand Dacosta dans ses conclusions sur votre décision *Communauté de communes du Queyras* du 4 mai 2011¹, observation que reprenait déjà à son compte Gilles Pellissier dans ses conclusions sur votre décision *Société Citélum* du 3 décembre 2014².

C'est cette logique que vous avez appliquée dans votre décision *Communauté de communes du Queyras*, en suivant Bertrand Dacosta. Mais, ce faisant, vous n'innoviez pas, vous inscrivant au contraire dans le prolongement de précédents plus anciens. Ainsi, vous avez jugé qu'une commune peut demander réparation d'un préjudice propre qu'elle a subi avant de transférer un bien³, et ce, alors même que le transfert de ce bien emporte normalement transfert de l'exercice des droits qui y sont attachés, tel que celui d'engager la responsabilité décennale des constructeurs⁴. Dit autrement, si un transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipements, et services nécessaires à l'exercice de cette compétence, ce qui inclut les droits et obligations attachés à ces biens, équipements et services, le transfert ne s'étend pas, en principe, aux créances et aux dettes nées dans le patrimoine de la collectivité antérieurement à la date du transfert. Tel est notamment le cas des droits et obligations liés à un contrat entièrement exécuté avant le transfert de compétences, et ce, alors même que ce contrat avait été conclu pour l'exercice de cette compétence⁵. En revanche, bien évidemment, lorsque le contrat est en cours et continue à produire ses effets pos-

¹ N° 340089 : Rec., p.200.

² N° 383865 : Rec., T., p.546.

³ CE 8 juillet 1996, *Commune de la Bresse*, n°128579 : Rec., T., p.742-921-1017-1126.

⁴ CE S. 17 mars 1967, *Sieur Imbert* : Rec., p.133.

⁵ CE 3 décembre 2014, *Société Citélum*, n°383865 : Rec., T., p.546.

térieurement au transfert, alors, la substitution d'une personne publique à une autre, sans solution de continuité, a pour effet de transférer tous les droits et obligations nés de l'exécution du contrat, qui ne seront d'ailleurs définitivement fixés que lors de l'établissement du décompte⁶.

Vous avez également décliné cette logique dans un tout autre domaine, en matière de procédure contentieuse, en jugeant, par votre décision *Commune de Corenc* du 12 juillet 2019⁷ que, dans le cadre du transfert de la compétence de planification urbaine d'une commune à une métropole, la commune continue à avoir qualité de partie à l'instance intentée contre l'une de ses délibérations modifiant le plan local d'urbanisme (PLU) avant ce transfert.

Sauf disposition législative en sens contraire

Finalement, vous ne vous départez de cette logique que lorsqu'elle se heurte à une disposition législative qui témoigne de ce que le législateur a entendu opérer un transfert global de compétence comportant l'ensemble des droits et obligations, passés et à venir, relatifs à l'exercice de cette compétence. Vous avez ainsi jugé, à propos du transfert aux départements de la gestion des routes nationales, que l'État, qui avait transféré les crédits correspondants, avait nécessairement transféré la charge des obligations nées antérieurement au transfert⁸. Vous avez raisonné de façon similaire à propos de la compétence en matière de RMI⁹. Et, de même, ce n'est qu'en vous appuyant sur des dispositions législatives spécifiques, qui ne sont pas en cause dans la présente affaire, que vous avez jugé qu'une communauté urbaine ne pouvait, à compter d'un transfert de compétences, appeler une collectivité à laquelle elle s'était substituée en garantie des condamnations prononcées contre elle pour des dommages causés dans le cadre des compétences transférées, et ce, avant ou après la date du transfert¹⁰.

Hors du champ des collectivités territoriales, on peut également citer au moins un autre cas dans lequel le législateur a expressément choisi d'inclure dans un transfert de compétence les actions en responsabilité pendantes à la date de ce transfert : il s'agit du transfert de responsabilité de l'ONIAM à l'Établissement français du sang, prévu par l'article 67 de la loi du 18 décembre 2008 et dont vous avez eu à connaître dans votre avis contentieux du 18 mai 2011, *Établissement français du sang*¹¹.

Mais, comme nous vous le disions, toutes ces solutions particulières ne sont pas transposables au «droit commun» des transferts de compétences qui, en principe, sont sans incidence sur les droits et obligations nées d'une action de la personne publique antérieure au transfert.

Le III de l'article L. 5211-5 du CGCT n'est pas une disposition législative contraire

Or, au cas d'espèce, nous croyons que rien ne permet de penser que le transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales ne s'inscrit pas dans ce «droit commun» des transferts de compétences. Aucune des dispositions sur lesquelles la cour s'est appuyée ne nous paraît de nature à démontrer que le législateur devrait être regardé comme ayant entendu transférer les droits et obligations nés antérieurement au transfert. Certes, vous n'êtes pas très exigeant quant à ce qui doit figurer dans la loi pour établir un tel transfert. Vous avez ainsi pu vous contenter, par exemple, d'une disposition précisant que l'EPCI nouvellement compétent «prend en charge [...] les obligations [des] collectivités ou établissements publics à raison des compétences transférées» ou encore, avec une formulation proche, d'une disposition établissant que : «Les obligations auxquelles peuvent être engagées ces collectivités ou établissements publics pour ce qui concerne les compétences transférées sont prises en charge par [l'EPCI] à compter de la date du transfert.» Mais, si vous vous contentez de peu, il faut néanmoins qu'il y ait une réelle accroche dans la loi pour que vous estimiez être face à un transfert global de tous les droits et obligations. Et, à nos yeux, il n'y a rien de tel en l'espèce.

Ainsi, nous pensons que le III de l'article L. 5211-5 du CGCT relève du «droit commun» des transferts de compétence et non pas de la «veine spécifique illustrée par le transfert des routes nationales ou du RMI», comme le remarquait déjà Louis Duthillet de Lamothe dans ses conclusions sur la décision *Commune de Corenc* précitée. Cela résulte de la lettre même de cette disposition, que nous vous avons lue tout à l'heure. En effet, son premier alinéa n'évoque aucunement un transfert des droits et obligations à l'EPCI nouvellement compétent mais se borne à prévoir qu'il faut, en cas de transfert de compétence, appliquer aux biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ainsi qu'aux droits et obligations attachés à ces biens certaines dispositions du CGCT : les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. Or ces dispositions du CGCT se contentent d'organiser le transfert des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence en détaillant les modalités de la procédure de mise à disposition de ces biens. Elles ne prévoient en revanche en aucun cas de procéder également au transfert des contentieux nés de la garde de ces biens par le passé. Quant au troisième alinéa de ce III de l'article L. 5211-5 du CGCT, il prévoit bien une substitution de plein droit de l'EPCI aux communes, à la date du transfert des compétences, mais il s'agit seulement là d'une substitution «dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes» et non pas dans tous leurs droits et obligations.

⁶ CE 26 février 2014, *Société Véolia eau*, n° 365151, inédite.

⁷ N° 418818 : Rec., T., p. 593-597-957-1066.

⁸ CE 23 octobre 2013, *Département du Var*, n° 351610 : Rec., T., p. 460-836-886.

⁹ CE 23 avril 2007, *Département du Territoire de Belfort*, n° 282963 : Rec., T., p. 683-686-1046.

¹⁰ Voyez CE 4 février 1976, *Communauté urbaine de Lille*, n° 95321 : Rec., p. 82, dont la solution été reprise plus récemment dans CE 4 décembre 2013, *Communauté urbaine Marseille Provence Métropole*, n° 349614, inédite.

¹¹ N° 343823 : Rec., p. 243.

Non plus que le XII de l'article 133 de la loi NOTRe

Nous croyons que la cour s'est également méprise sur la portée du XII de l'article 133 de la loi NOTRe. Elle s'est focalisée sur le membre de phrase du premier alinéa selon lequel «la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'État, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes» et lui a confié une portée principielle très large. Mais, quoiqu'elles soient rédigées en des termes généraux, nous pensons qu'il convient de resituer ces dispositions dans leur contexte. Les 2^e et 3^e alinéas de ce XII, qui n'évoquent que l'exécution des contrats en cours, témoignent à nos yeux de ce que cette règle de substitution de plein droit ne s'applique qu'aux seules obligations contractuelles des collectivités, et n'a ni pour objet ni pour effet de procéder à un transfert général de la responsabilité extracontractuelle. Les travaux parlementaires confirment sans doute possible que telle n'était pas l'intention du législateur. Le XII de l'article 133 de la loi NOTRe a en effet été introduit par un amendement gouvernemental et n'a pas été modifié dans lors des débats parlementaires. Or l'exposé des motifs de cet amendement indiquait clairement qu'il ne visait qu'à «sécuriser, pour l'ensemble des collectivités locales, les relations contractuelles dans le

cadre des transferts ou délégations de compétence prévus par le code général des collectivités territoriales».

Nous pensons donc que, puisque rien ne justifiait de déroger à la règle générale, la cour a eu tort de juger que le transfert de compétences d'une commune à un EPCI impliquait la substitution de plein droit de cet EPCI à la commune dans les droits et obligations trouvant leur origine dans un événement antérieur au transfert, notamment en ce qui concerne les actions en responsabilité engagées à raison de l'exercice de la compétence antérieurement à son transfert. Puisque la commune était compétente en matière de gestion des eaux pluviales au moment où la maison de M. A... a subi des dommages, c'est bien la commune, selon nous, qui doit répondre de ces dommages.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué;
- au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Marseille;
- au rejet des conclusions présentées, tant par la communauté d'agglomération de la Provence Verte que par M. A..., au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. ■

Décision

[...]

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A... est propriétaire depuis 2011 d'une maison d'habitation, sise sur le territoire de la commune de Pourrières, ayant subi des dégâts à la suite d'inondations dues à des épisodes pluvieux. En se fondant sur les conclusions d'une expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de Toulon le 20 juin 2017, M. A... a présenté à la commune de Pourrières une demande tendant à l'indemnisation de ses préjudices. Par un jugement du 8 octobre 2020, le tribunal administratif de Toulon a condamné la commune à verser à M. A... la somme de 15 745,19 € en réparation de ses préjudices, et a mis à sa charge les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 2 600 €. Par un arrêt du 7 décembre 2022, contre lequel la communauté d'agglomération de la Provence Verte se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel de la commune de Pourrières, mis hors de cause cette dernière, condamné la communauté d'agglomération, au titre de la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage public de gestion des eaux pluviales, à verser à M. A... la somme de 15 745,19 € en réparation de ses

préjudices ainsi que la somme de 2 600 € au titre des frais d'expertise.

2. D'une part, l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales dispose, à compter du 1^{er} janvier 2015, que : «La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.» Aux termes de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 : «I. – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : [...] 10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1. La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres. [...] Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.»

3. D'autre part, aux termes du premier alinéa du XII de l'article 133 de la loi du 7 août 2015

portant nouvelle organisation territoriale de la République : «Sauf dispositions contraires, pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'État, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.»

4. Il résulte des dispositions citées au point 3 que, sauf dispositions législatives contraires, le transfert de compétences par une collectivité territoriale à un établissement public de coopération intercommunale, effectué sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, implique la substitution de plein droit de cet établissement à la collectivité dans l'ensemble de ses droits et obligations attachés à cette compétence, y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert. Par suite, en jugeant que la communauté d'agglomération de la Provence Verte a été substituée à la commune de Pourrières dans les obligations attachées à la compétence du service public de gestion des eaux pluviales en raison du transfert de cette compétence,

et en condamnant, par suite, la communauté d'agglomération à verser à M. A... la somme de 15 745,19 € en réparation de ses préjudices au titre de la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage public, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que la communauté d'agglomération de la Provence Verte

n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. A..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de

la Provence Verte la somme de 3 000 € à verser à M. A... sur le fondement de ces mêmes dispositions.

[...]

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la communauté d'agglomération de la Provence Verte est rejeté.

[...] ■

Observations

La lecture des conclusions et de la décision, qui suivent des raisonnements diamétralement opposés, est tout à fait éclairante.

Pour déterminer si le transfert d'une compétence entraînerait le transfert des obligations nées de l'exercice de cette compétence avant son transfert, le rapporteur public est parti du principe, qu'il a dégagé d'une jurisprudence prise sur le fondement du III de l'article L. 5211-5 du CGCT¹², selon lequel sauf disposition législative contraire, un tel transfert n'entraîne pas celui des obligations nées de l'exercice antérieur de cette compétence. Il a ensuite considéré que ni le III de l'article L. 5211-5 du CGCT, applicable à l'ensemble des EPCI, ni le premier alinéa du XII de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), n'avaient pour objet ou pour effet de déroger à ce principe.

Le Conseil d'État suit le raisonnement inverse pour l'application du premier alinéa du XII de l'article 133 de la loi du 7 août 2015, dont la formulation très générale le conduit à affirmer que le législateur a entendu

poser en principe que le transfert d'une compétence entraîne, sauf disposition législative contraire, le transfert des obligations nées de l'exercice antérieur de la compétence, principe inverse donc à celui sur lequel semblaient fondées les décisions antérieures. Le Conseil d'État a ainsi fait prévaloir la lettre de cette disposition sur les intentions de ses auteurs, rappelées par le rapporteur public, lui donnant une portée très générale.

La portée de cette solution s'étend sur tout le champ d'application du premier alinéa du XII de l'article 133 de la loi NOTRe, qui est assez vaste. La solution antérieure demeure valable en cas de disposition législative contraire, ce qui devrait être le cas du III de l'article L. 5211-5 du CGCT ou de toute autre disposition législative qui ne prévoira pas un tel transfert. ■

Gilles PELLISSIER

¹² CE 4 mai 2011, *Communauté de communes du Queyras*, n° 340089 : Rec., p. 200.